



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Transportation Agency General Rules

Règles générales de l'Office des transports du Canada

SOR/2005-35

DORS/2005-35

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Canadian Transportation Agency General Rules			Règles générales de l'Office des transports du Canada	
	INTERPRETATION	1		DÉFINITIONS	1
1	Definitions	1	1	Définitions	1
	PART 1			PARTIE 1	
	RULES OF GENERAL APPLICATION	3		RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE	3
	APPLICATION OF THIS PART	3		APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE	3
2	Application to all proceedings	3	2	Application à toutes les instances	3
	POWERS OF AGENCY	3		POUVOIRS DE L'OFFICE	3
3	Discretionary powers	3	3	Pouvoirs discrétionnaires	3
4	Dispensing with or varying procedure	4	4	Exemption ou modification	4
5	Extending or abridging time limits	4	5	Prorogation ou abrègement des délais	4
6	Combining of proceedings	4	6	Jonction d'instances	4
7	Failing to follow a rule	4	7	Inobservation d'une règle	4
	COMPUTATION OF TIME	4		CALCUL DES DÉLAIS	4
8	Interpretation Act	4	8	Loi d'interprétation	4
	COMMUNICATING WITH THE AGENCY	5		COMMUNICATION AVEC L'OFFICE	5
9	Secretary must be contacted	5	9	Communication par l'entremise du secrétaire	5
	DOCUMENTS	5		DOCUMENTS	5
	<i>Filing and Service of Documents</i>	5		<i>Dépôt et signification des documents</i>	5
10	Same day filing and service	5	10	Dépôt et signification le même jour	5
11	Filing of documents	5	11	Dépôt de document	5
	LANGUAGE OF DOCUMENTS	7		LANGUE DES DOCUMENTS	7
12	Documents in English or French	7	12	Documents en anglais ou en français	7
	VERIFICATION OF DOCUMENTS	8		ATTESTATION DES DOCUMENTS	8
13	Verification by affidavit	8	13	Attestation par affidavit	8
	AMENDMENTS TO DOCUMENTS	8		MODIFICATION DE DOCUMENTS	8
14	Request to amend	8	14	Demande de modification	8
	REQUEST FOR PRODUCTION OF DOCUMENTS	8		DEMANDE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS	8
15	Request to the other party	8	15	Demande à l'autre partie	8
	NOTICE TO PRODUCE DOCUMENTS	9		AVIS DE PRODUCTION DE DOCUMENTS	9
16	Notice in writing	9	16	Avis écrit	9

Section	Page	Article	Page
		NOTICE TO ADMIT AUTHENTICITY OF DOCUMENTS	10
		AVIS DE RECONNAÎTRE L'AUTHENTICITÉ DE DOCUMENTS	10
17	10	17	10
		PROVISION OF ADDITIONAL INFORMATION, PARTICULARS AND DOCUMENTS	10
		RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS, PRÉCISIONS ET DOCUMENTS	10
18	10	18	10
		REQUIREMENT FOR ADDITIONAL INFORMATION	10
		DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS	10
		QUESTIONS BETWEEN PARTIES	11
		QUESTIONS ENTRE LES PARTIES	11
19	11	19	11
		QUESTIONS TO OTHER PARTY	11
		QUESTIONS À L'AUTRE PARTIE	11
		RESPONSES TO QUESTIONS	11
		RÉPONSES AUX QUESTIONS	11
20	11	20	11
		SERVING AND FILING RESPONSE	11
		SIGNIFICATION ET DÉPÔT DE LA RÉPONSE	11
		FORMULATION OF ISSUES	12
		FORMULATION DES QUESTIONS	12
21	12	21	12
		REASONS FOR FORMULATION OF ISSUES	12
		RAISONS DE LA FORMULATION DES QUESTIONS	12
		DETERMINATION OF ISSUES	12
		RÈGLEMENT DES QUESTIONS	12
22	12	22	12
		DETERMINATION PRIOR TO CONTINUING A PROCEEDING	12
		DÉCISION AVANT DE POURSUIVRE L'INSTANCE	12
		CONFIDENTIALITY	12
		CONFIDENTIALITÉ	12
23	12	23	12
		CLAIM FOR CONFIDENTIALITY	12
		DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	12
		DISPOSITION OF CLAIM FOR CONFIDENTIALITY	14
		DÉCISION SUR LA DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	14
24	14	24	14
		AGENCY'S POWERS	14
		POUVOIRS DE L'OFFICE	14
		AGENCY DETERMINATION OF CONFIDENTIALITY	15
		DÉCISION DE L'OFFICE SUR LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL	15
25	15	25	15
		PROCEDURE	15
		PROCÉDURE	15
		DOCUMENTS CONTAINING FINANCIAL OR CORPORATE INFORMATION	16
		DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS OU D'ENTREPRISE	16
26	16	26	16
		CONFIDENTIAL DOCUMENTS	16
		DOCUMENTS RÉPUTÉS CONFIDENTIELS	16
		POSTPONEMENTS AND ADJOURNMENTS	16
		AJOURNEMENT ET SUSPENSION	16
27	16	27	16
		REQUEST	16
		DEMANDE	16
28	16	28	16
		AGENCY'S POWERS	16
		POUVOIRS DE L'OFFICE	16
		STAY OF ORDER OR DECISION	17
		SURSIS D'EXÉCUTION D'UN ARRÊTÉ OU D'UNE DÉCISION	17
29	17	29	17
		REQUEST FOR STAY	17
		DEMANDE DE SURSIS	17
30	17	30	17
		AGENCY'S POWERS	17
		POUVOIRS DE L'OFFICE	17

Section	Page	Article	Page
	WITHDRAWAL OR DISCONTINUANCE		RETRAIT OU DÉSISTEMENT
31	Notice	31	Avis
	MOTIONS		REQUÊTES
32	Notice of motion	32	Avis de requête
	EVIDENCE		PREUVE
33	Requirement for affidavit	33	Affidavit
34	Examination under oath or solemn affirmation	34	Interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle
	CONFERENCES		CONFÉRENCES
35	Reasons for holding conference	35	Motifs pour la tenue d'une conférence
	REASONS		MOTIFS
36	When reasons to be given for orders and decisions	36	Obligation de motiver certains arrêtés et certaines décisions
	ORAL HEARING NOT NECESSARY		AUDIENCE NON OBLIGATOIRE
37	No oral hearing	37	Pas d'audience
	PART 2		PARTIE 2
	APPLICATIONS		DEMANDES
	APPLICATION OF THIS PART		APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE
38	Application to all applications	38	Application à toutes les demandes
	PLEADINGS		ACTES DE PROCÉDURE
39	Pleadings — what they comprise	39	Actes de procédure — contenu du dossier
	APPLICATION		DEMANDE
40	Form and content	40	Forme et contenu
41	Service	41	Signification
	ANSWER		RÉPONSE
42	Form and content	42	Forme et contenu
	INTERVENTION		INTERVENTION
43	Who may intervene	43	Qualité d'intervenant
	REPLY TO ANSWER OR INTERVENTION		RÉPLIQUE À UNE RÉPONSE OU À UNE INTERVENTION
44	Applicant's reply	44	Réplique du demandeur
	CLOSE OF PLEADINGS		CLÔTURE DES ACTES DE PROCÉDURE
45	Time limits	45	Délais

Section	Page	Article	Page
	24	EXPOSÉS	24
46	24	46	24
	25	DÉCISION SANS AUDIENCE	25
47	25	47	25
	25	PARTIE 3	25
	25	RÈGLES APPLICABLES AU DÉROULEMENT DES AUDIENCES	25
	25	INTERPRÉTATION	25
48	25	48	25
	25	APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE	25
49	25	49	25
	25	AVIS D'AUDIENCE	25
50	25	50	25
	26	DÉPÔT ET SIGNIFICATION DE DOCUMENTS	26
51	26	51	26
	26	ARRANGEMENTS SPÉCIAUX	26
52	26	52	26
	26	COMPARUTION À L'AUDIENCE	26
53	26	53	26
	26	QUESTIONS NON SOULEVÉES DANS LES ACTES DE PROCÉDURE	26
54	26	54	26
	26	PREUVE	26
55	26	55	26
	27	TÉMOINS	27
56	27	56	27
	27	ASSIGNATION À COMPARAÎTRE	27
57	27	57	27
	28	CONDUITE DE L'INSTANCE	28
58	28	58	28

Section	Page	Article	Page
	28		28
59	28	59	28
60	28	60	28
	29		29
61	29	61	29
	29		29
62	29	62	29
	29		29
63	29	63	29
	29		29
64	29	64	29
	29		29
	29		29
65	29	65	29
	30		30
66	30	66	30
	30		30
	30		30
67	30	67	30
	30		30
68	30	68	30
	31		31
69	31	69	31

Section	Page	Article	Page
PART 5		PARTIE 5	
OBJECTIONS UNDER THE PILOTAGE ACT, SECTION 34		OPPOSITION EN VERTU DE L'ARTICLE 34 DE LA LOI SUR LE PILOTAGE	
	31		31
APPLICATION OF THIS PART		APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE	
70	31	70	31
PLEADINGS		ACTES DE PROCÉDURE	
71	32	71	32
NOTICE OF OBJECTION		AVIS D'OPPOSITION	
72	32	72	32
AUTHORITY'S ANSWER TO NOTICE OF OBJECTION		RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE À L'AVIS D'OPPOSITION	
73	32	73	32
INTERVENTION		INTERVENTION	
74	33	74	33
REPLY TO ANSWER OR INTERVENTION		RÉPLIQUE À UNE RÉPONSE OU À UNE INTERVENTION	
75	33	75	33
RECOMMENDATIONS		RECOMMANDATIONS	
76	34	76	34
PART 6		PARTIE 6	
TRANSITIONAL, REPEAL AND COMING INTO FORCE		DISPOSITION TRANSITOIRE, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
	34		34
TRANSITIONAL		DISPOSITION TRANSITOIRE	
77	34	77	34
REPEAL		ABROGATION	
78	34	78	34
COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR	
79	35	79	35

Registration
SOR/2005-35 February 8, 2005

CANADA TRANSPORTATION ACT

Canadian Transportation Agency General Rules

P.C. 2005-144 February 8, 2005

The Canadian Transportation Agency, pursuant to section 17 of the *Canada Transportation Act*^a, hereby makes the annexed *Canadian Transportation Agency General Rules*.

Gatineau, February 1, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 36(1) of the *Canada Transportation Act*^a, hereby approves the making of the annexed *Canadian Transportation Agency General Rules* by the Canadian Transportation Agency.

Enregistrement
DORS/2005-35 Le 8 février 2005

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Règles générales de l'Office des transports du Canada

C.P. 2005-144 Le 8 février 2005

En vertu de l'article 17 de la *Loi sur les transports au Canada*^a, l'Office des transports du Canada établit les *Règles générales de l'Office des transports du Canada*, ci-après.

Gatineau, le 1^{er} février 2005

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 36(1) de la *Loi sur les transports au Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréee les *Règles générales de l'Office des transports du Canada*, ci-après, prises par l'Office des transports du Canada.

^a S.C. 1996, c. 10

^a L.C. 1996, ch. 10

CANADIAN TRANSPORTATION
AGENCY GENERAL RULES

INTERPRETATION

Definitions 1. The definitions in this section apply in these Rules.

“Act”
« Loi » “Act” means the *Canada Transportation Act*. (*Loi*)

“address”
« adresse » “address” includes an address for electronic transmission. (*adresse*)

“affidavit”
« affidavit » “affidavit” means a written statement confirmed by oath or a solemn affirmation. (*affidavit*)

“application”
« demande » “application” means an application, made to the Agency, that commences a proceeding under the Act, any Regulations made under the Act or any other Act of Parliament under which the Agency has authority, and includes a complaint, an application under section 3 of the *Railway Relocation and Crossing Act*, an appeal under subsection 42(1) of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*, a reference under sections 16 and 26 of the *Railway Safety Act* and a notice of objection under section 34 of the *Pilotage Act*. (*demande*)

“Authority”
« administration de pilotage » “Authority” means a Pilotage Authority established by section 3 of the *Pilotage Act*. (*administration de pilotage*)

“complaint”
« plainte » “complaint” means a complaint made to the Agency that alleges anything to have been done or omitted to have been done in contravention of the Act, any Regulations made under the Act or any other Act of Parliament under which the Agency has authority, and includes

(a) a complaint under section 52 or 94 of the *Canada Marine Act*; and

(b) a complaint under section 13 of the *Shipping Conferences Exemption Act, 1987*. (*plainte*)

RÈGLES GÉNÉRALES DE L’OFFICE
DES TRANSPORTS DU CANADA

DÉFINITIONS

Définitions 1. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.

« acte de procédure » Document, tel une demande, une réponse, une intervention ou une réplique, par lequel une instance est introduite, définie, justifiée, contestée ou défendue. (*pleading*)

« administration de pilotage » Administration de pilotage constituée aux termes de l'article 3 de la *Loi sur le pilotage*. (*Authority*)

« adresse » Vise également l'adresse électronique. (*address*)

« affidavit » Déclaration écrite et certifiée sous serment ou affirmation solennelle. (*affidavit*)

« décision » S'entend notamment d'une sanction ou d'une autorisation émanant de l'Office dans l'exercice de sa compétence. (*decision*)

« demande » Demande présentée à l'Office qui introduit une instance en vertu de la Loi, d'une autre loi fédérale ou de leurs règlements d'application conférant des pouvoirs à l'Office. Sont compris dans la présente définition une plainte, la demande visée à l'article 3 de la *Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer*, l'appel visé au paragraphe 42(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, l'avis de saisine visé aux articles 16 et 26 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et l'avis d'opposition prévu à l'article 34 de la *Loi sur le pilotage*. (*application*)

« document » Tous éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support,

Définitions

« acte de procédure »
“pleading”

« administration de pilotage »
“Authority”

« adresse »
“address”

« affidavit »
“affidavit”

« décision »
“decision”

« demande »
“application”

« document »
“document”

<p>“day” « jour »</p>	<p>“day” means a period of 24 hours between 00:00 and 24:00. (<i>jour</i>)</p>	<p>notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microfilm, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information. (<i>document</i>)</p>	
<p>“decision” « décision »</p>	<p>“decision” includes any ruling, leave, sanction, approval and other determination that the Agency has the authority to make. (<i>décision</i>)</p>	<p>«instance» S'entend notamment d'un examen, d'une plainte, d'une enquête, d'un appel ou d'une opposition, ou de toute autre affaire introduite par une demande présentée à l'Office. Est exclue de la présente définition toute affaire portée devant l'Office pour l'arbitrage d'une dernière offre en application du paragraphe 161(1) de la Loi. (<i>proceeding</i>)</p>	<p>« instance » “proceeding”</p>
<p>“document” « document »</p>	<p>“document” includes any correspondence, memorandum, book, plan, map, drawing, diagram, pictorial or graphic work, photograph, film, microform, sound recording, videotape, machine readable record and any other recorded material, regardless of its physical form or characteristics, and any copy of it. (<i>document</i>)</p>	<p>«intervenant» Personne qui a déposé une intervention en vertu des paragraphes 43(2) ou 74(2) et dont la demande d'intervention n'a pas été rejetée par l'Office. (<i>intervener</i>)</p>	<p>« intervenant » “intervener”</p>
<p>“electronic transmission” « transmission électronique »</p>	<p>“electronic transmission” includes the communication by facsimile, electronic mail or any other electronic means by which parties can communicate. (<i>transmission électronique</i>)</p>	<p>«jour» Période de 24 heures entre 00 h 00 et 24 h 00. (<i>day</i>)</p>	<p>« jour » “day”</p>
<p>“holiday” « jour férié »</p>	<p>“holiday” includes a Saturday and any day defined as a holiday in subsection 35(1) of the <i>Interpretation Act</i>. (<i>jour férié</i>)</p>	<p>«jour férié» S'entend au sens du paragraphe 35(1) de la <i>Loi d'interprétation</i> et vise également le samedi. (<i>holiday</i>)</p>	<p>« jour férié » “holiday”</p>
<p>“interested person” « personne intéressée »</p>	<p>“interested person” means a person who has filed a submission under section 46. (<i>personne intéressée</i>)</p>	<p>«jour ouvrable» S'agissant du dépôt d'un document auprès de l'Office, à son siège ou à un bureau régional, jour normal d'ouverture des bureaux de l'administration publique fédérale dans la province où se trouve l'administration centrale ou le bureau régional de l'Office. (<i>working day</i>)</p>	<p>« jour ouvrable » “working day”</p>
<p>“intervener” « intervenant »</p>	<p>“intervener” means a person who has filed an intervention under subsection 43(2) or 74(2) and whose intervention has not been refused by the Agency. (<i>intervenant</i>)</p>	<p>«Loi» La <i>Loi sur les transports au Canada</i>. (<i>Act</i>)</p>	<p>« Loi » “Act”</p>
<p>“objector” « opposant »</p>	<p>“objector” means a person who has filed a notice of objection under subsection 34(2) of the <i>Pilotage Act</i>. (<i>opposant</i>)</p>	<p>«opposant» Personne qui dépose un avis d'opposition en vertu du paragraphe 34(2) de la <i>Loi sur le pilotage</i>. (<i>objector</i>)</p>	<p>« opposant » “objector”</p>
<p>“party” « partie »</p>	<p>“party” means an applicant, a respondent, an intervener, a complainant, an appellant, an Authority or an objector. (<i>partie</i>)</p>	<p>«partie» Le demandeur, l'intimé, l'intervenant, le plaignant, l'appelant, l'administration de pilotage ou l'opposant. (<i>party</i>)</p>	<p>« partie » “party”</p>
<p>“person to be served” or “person served” « personne signifiée »</p>	<p>“person to be served” or “person served” includes a person's representative. (<i>personne signifiée</i>)</p>		

<p>“pleading” « acte de procédure »</p>	<p>“pleading” means a document in which a proceeding is commenced, defined, supported, objected to or answered, and includes an application, answer, intervention or reply. (<i>acte de procédure</i>)</p>	<p>« personne intéressée » Personne ayant présenté un exposé en vertu de l'article 46. (<i>interested person</i>)</p>	<p>« personne intéressée » “interested person”</p>
<p>“proceeding” « instance »</p>	<p>“proceeding” includes an inquiry, complaint, investigation, appeal, objection and any other matter commenced by application to the Agency, but does not include a matter submitted to the Agency for final offer arbitration under subsection 161(1) of the Act. (<i>instance</i>)</p>	<p>« personne signifiée » Est assimilé à la personne signifiée, son représentant. (<i>person to be served or person served</i>)</p> <p>« plainte » Plainte présentée à l'Office, alléguant la commission ou l'omission d'un acte en contravention des dispositions de la Loi, d'une autre loi fédérale ou de leurs règlements d'application conférant des pouvoirs à l'Office. Sont visées par la présente définition :</p>	<p>« personne signifiée » “person to be served or person served”</p> <p>« plainte » “complaint”</p>
<p>“Secretary” « secrétaire »</p>	<p>“Secretary” means the Secretary of the Agency or, in the absence of the Secretary, the person assigned by the Chairperson to act in the Secretary's absence. (<i>secrétaire</i>)</p>	<p>a) les plaintes prévues aux articles 52 ou 94 de la <i>Loi maritime du Canada</i>;</p> <p>b) les plaintes prévues à l'article 13 de la <i>Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes</i>. (<i>complaint</i>)</p>	
<p>“working day” « jour ouvrable »</p>	<p>“working day”, in respect of the filing of a document with the Agency at its head office or a regional office, means a day on which offices of the Public Service of Canada are normally open in the province where the head office or regional office is situated. (<i>jour ouvrable</i>)</p>	<p>« secrétaire » Le secrétaire de l'Office ou, en son absence, la personne chargée par le président d'assurer l'intérim. (<i>Secretary</i>)</p> <p>« transmission électronique » S'entend notamment de la transmission par télécopieur, par courrier électronique ou par tout autre moyen électronique permettant aux parties de communiquer. (<i>electronic transmission</i>)</p>	<p>« secrétaire » “Secretary”</p> <p>« transmission électronique » “electronic transmission”</p>

PART 1

RULES OF GENERAL APPLICATION

APPLICATION OF THIS PART

Application to all proceedings

2. Except when otherwise provided in these Rules, this Part applies in respect of all proceedings before the Agency.

POWERS OF AGENCY

Discretionary powers

3. (1) When the Agency is given a discretion under these Rules, it shall exercise the discretion in a fair and expeditious manner.

PARTIE 1

RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

2. Sauf disposition contraire, la présente partie s'applique à toutes les instances devant l'Office.

POUVOIRS DE L'OFFICE

3. (1) Dans les cas où les présentes règles donnent à l'Office un pouvoir discrétionnaire, l'Office doit l'exercer de manière équitable et diligente.

Application à toutes les instances

Pouvoirs discrétionnaires

General	<p>(2) The Agency may, with or without notice,</p> <p>(a) do whatever is necessary to deal with anything that is not covered by these Rules; or</p> <p>(b) do anything prescribed in these Rules on its own, even if the Rules state that a party must make a request or motion to the Agency.</p>	<p>(2) L'Office peut, avec ou sans avis :</p> <p>a) faire tout ce qui est nécessaire pour trancher toute question qui n'est pas prévue par les présentes règles;</p> <p>b) faire toute chose de sa propre initiative, même dans les cas où les présentes règles prévoient qu'une partie doit s'adresser à l'Office, par requête ou autrement.</p>	Pouvoirs généraux
Dispensing with or varying procedure	<p>4. In any proceeding, the Agency may dispense with or vary any of the provisions of these Rules.</p>	<p>4. L'Office peut soustraire une instance à l'application de toutes ou d'une partie des présentes règles ou modifier celles-ci.</p>	Exemption ou modification
Extending or abridging time limits	<p>5. In any proceeding, the Agency may extend or abridge the time limits set by these Rules, or otherwise set by the Agency, either before or after the expiry of the time limits.</p>	<p>5. L'Office peut, avant ou après leur expiration, proroger ou abrèger les délais fixés par les présentes règles ou autrement établis par lui relativement à une instance.</p>	Prorogation ou abrégement des délais
Combining of proceedings	<p>6. The Agency may combine two or more proceedings in order to provide for a more expeditious process, as the circumstances and considerations of fairness permit.</p>	<p>6. L'Office peut joindre deux ou plusieurs instances en vue du règlement plus expéditif d'une question, si les circonstances et l'équité le permettent.</p>	Jonction d'instances
Failing to follow a rule	<p>7. Failing to follow a requirement of these Rules does not, of itself, make a proceeding invalid, and the Agency may make all necessary amendments or grant other relief on any terms that will secure the just determination of the real matters in dispute or dispense with compliance with any rule at any time.</p>	<p>7. Le défaut de remplir une exigence prévue par les présentes règles n'invalide pas nécessairement une instance et l'Office peut autoriser, aux conditions qu'il juge indiquées, toute modification ou tout autre redressement nécessaire pour assurer le règlement équitable des véritables questions en litige ou dispenser à tout moment quiconque de l'observation d'une règle.</p>	Inobservation d'une règle
COMPUTATION OF TIME		CALCUL DES DÉLAIS	
<i>Interpretation Act</i>	<p>8. (1) Subject to subsections (2) and (3), the computation of time under these Rules, or under an order of the Agency, is governed by sections 26 to 30 of the <i>Interpretation Act</i>.</p>	<p>8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le calcul des délais prévus par les présentes règles ou fixés par un arrêté de l'Office est régi par les articles 26 à 30 de la <i>Loi d'interprétation</i>.</p>	<i>Loi d'interprétation</i>
Period of less than seven days	<p>(2) If a period of less than seven days is provided for in these Rules or fixed by an</p>	<p>(2) Si le délai prévu par les présentes règles ou fixé par une décision de l'Office</p>	Délai de moins de sept jours

order of the Agency, a day that is a holiday shall not be included in computing the period.

est de moins de sept jours, les jours fériés n'entrent pas dans le calcul du délai.

Calendar days

(3) Any reference to a number of days for the doing of a thing is a reference to calendar days.

(3) Le délai est exprimé en jours civils.

Jour civil

COMMUNICATING WITH THE AGENCY

COMMUNICATION AVEC L'OFFICE

Secretary must be contacted

9. To communicate with the Agency, a party must contact the Secretary.

9. La partie qui veut communiquer avec l'Office doit prendre contact avec le secrétaire.

Communication par l'entremise du secrétaire

DOCUMENTS

DOCUMENTS

Filing and Service of Documents

Dépôt et signification des documents

Same day filing and service

10. If a person is required to both file a document with the Agency and serve a copy of the document on one or more parties, the filing and service shall be effected on the same day.

10. La personne tenue de déposer un document auprès de l'Office et d'en signifier une copie à une ou plusieurs parties doit effectuer le dépôt et la signification le même jour.

Dépôt et signification le même jour

Filing of documents

11. (1) Subject to subsection (2), a document shall be filed with the Agency by forwarding it to the Secretary in accordance with this section.

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le dépôt d'un document auprès de l'Office est effectué lorsqu'il est transmis au secrétaire de la manière prévue au présent article.

Dépôt de document

Filing of documents — oral hearing

(2) Any document required to be filed during the course of an oral hearing may be filed with the registrar who is present at the hearing.

(2) Un document dont le dépôt est exigé au cours d'une audience peut être remis au greffier présent à l'audience.

Dépôt de documents à l'audience

Manner of filing or service

(3) Subject to subsection (4) and 57(3), documents shall be filed or served by hand delivery, regular or registered mail, courier or by other means of written communication, or by electronic transmission if the Agency or the person served has the necessary facilities for receiving documents in that manner.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et 57(3), le dépôt ou la signification des documents se fait par la remise en mains propres, par courrier ordinaire ou recommandé, par messenger, ainsi que par tout autre moyen de communication écrite ou de transmission électronique si l'Office ou la personne signifiée dispose des installations nécessaires pour recevoir les documents transmis de cette façon.

Mode de dépôt et de signification

Service during oral hearing

(4) During the course of an oral hearing, service of any document may be effected

(4) Au cours d'une audience, la signification d'un document peut se faire par la

Signification à l'audience

by making a copy of the document available to each party present at the hearing and to any other person who requests a copy of the document.

remise d'une copie du document aux parties présentes à l'audience ou à toute autre personne qui en fait la demande.

Electronic transmission

(5) A document filed or served by means of electronic transmission shall include the following information:

(5) Un document déposé ou signifié par transmission électronique indique les renseignements suivants :

Transmission électronique

- (a) the name, address and telephone and facsimile numbers of the person filing or serving the document;
- (b) the date and time of the transmission; and
- (c) if the document is served or filed by facsimile, the total number of pages transmitted, including the cover page and the name and telephone number of a contact person if problems occur in the transmission of the document.

- a) le nom, l'adresse, les numéro de téléphone et de télécopieur de la personne qui dépose ou signifie le document;
- b) la date et l'heure de la transmission;
- c) si le document est déposé ou signifié par télécopieur, le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture ainsi que le nom et le numéro de téléphone d'une personne à rejoindre en cas de difficultés de transmission.

Original may be required

(6) If a person files or serves a document by electronic transmission, the Agency may require the person to provide the Agency or the person served, as the case may be, with the original document.

(6) Si une personne dépose ou signifie un document par transmission électronique, l'Office peut l'obliger, selon le cas, à lui remettre le document original ou à le remettre à la personne signifiée.

Possibilité d'exiger l'original

Date of filing and Service

(7) Subject to subsections (8) to (10), the filing or service of any document is effected when the document is received by the Agency or the person to be served.

(7) Sous réserve des paragraphes (8) à (10), la date du dépôt ou de la signification d'un document est celle de sa réception par l'Office ou par la personne signifiée.

Date du dépôt et de la signification

Exception — regular or registered mail

(8) The filing or service of a document by regular or registered mail is effected on the postmark date appearing on the envelope containing the document.

(8) La date du dépôt ou de la signification d'un document envoyé par courrier ordinaire ou par courrier recommandé est celle du cachet d'oblitération.

Exception — courrier ordinaire ou recommandé

Exception — electronic transmission

(9) The filing or service of a document by electronic transmission is effected on the date of its transmission, except if

(9) La date du dépôt et de la signification d'un document par transmission électronique est celle de la transmission du document, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Exception — transmission électronique

- (a) the document is received by the Agency or person to be served on a holiday or after 17:00, local time, on a working day, in which case subsection (10) applies; or

- a) le document a été reçu par l'Office ou par la partie signifiée un jour férié ou après 17 heures, heure locale, un jour

(b) there is proof that the document was received on a date other than the date of its transmission, in which case the date of its reception shall be the date of filing or service.

ouvrable, auquel cas le paragraphe (10) s'applique;

b) il existe une preuve que le document n'a pas été reçu à la date de transmission, auquel cas la date du dépôt ou de la signification est celle de sa réception.

Exception —
reception on a
holiday or after
17:00

(10) A document received by the Agency or served on a party on a holiday or after 17:00, local time, on a working day, is considered to be filed or served on the next working day.

(10) Le dépôt ou la signification d'un document qui est effectué un jour férié ou après 17 heures, heure locale, un jour ouvrable, est réputé déposé ou signifié le jour ouvrable suivant.

Exception —
réception un jour
férié ou après 17
heures

Service on more
than one party

(11) If a person is required to serve a document on more than one party, service on each party shall be effected on the same day.

(11) La personne qui est tenue de signifier un document à plus d'une partie doit le signifier à chacune d'elles le même jour.

Signification à
plus d'une partie

Proof of service

(12) Without delay after service of a document, proof of its service shall be filed with the Agency that identifies the document and the person served and establishes, to the satisfaction of the Agency, the manner and time of service.

(12) Dès que la signification d'un document a été faite, une preuve de sa signification qui identifie le document et la personne signifiés et qui précise, à la satisfaction de l'Office, le mode, la date et l'heure de la signification doit être déposée auprès de l'Office sans délai.

Preuve de la
signification

Commencement
of period for
responding

(13) Despite subsections (8) and (9), when these Rules provide a person with an opportunity to respond to a document within a certain period after its receipt, the period does not begin until the day after the document is actually received by the person.

(13) Malgré les paragraphes (8) et (9), lorsqu'une personne peut, en vertu des présentes règles, présenter une réponse à un document dans un délai déterminé, celui-ci commence à courir le jour suivant la réception réelle du document par cette personne.

Délai pour
donner une
réponse

LANGUAGE OF DOCUMENTS

LANGUE DES DOCUMENTS

Documents in
English or
French

12. All documents required to be filed under these Rules shall be in English or French or, if in another language, be accompanied by a translation in English or French and an affidavit attesting to the accuracy of the translation.

12. Tout document qui doit être déposé aux termes des présentes règles doit être en anglais ou en français; s'il est dans une autre langue il doit être accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues et d'un affidavit attestant la fidélité de la traduction.

Documents en
anglais ou en
français

VERIFICATION OF DOCUMENTS

ATTESTATION DES DOCUMENTS

Verification by affidavit	13. (1) The Agency may require the whole or any part of a document filed with it to be verified by affidavit.	13. (1) L'Office peut exiger que tout ou partie d'un document déposé auprès de lui soit attesté par affidavit.	Attestation par affidavit
Notice by Agency	(2) If the Agency requires verification of a document, the Agency shall serve a notice on the person who filed it and indicate the document or part of it that must be verified and the period within which verification is to be filed.	(2) Dans le cas où il exige l'attestation d'un document, l'Office signifie à la personne en cause un avis indiquant le document ou la partie de celui-ci qui doit être attesté par affidavit et le délai imparti pour le dépôt de l'attestation.	Avis de l'Office
Affidavit made on belief	(3) If an affidavit is made on belief, the grounds on which the belief is based shall be set out in the affidavit.	(3) L'affidavit fondé sur une croyance doit en énoncer les motifs.	Affidavit fondé sur une croyance
If document not verified	(4) The Agency may strike out any document or part of it that has not been verified in accordance with this section.	(4) L'Office peut rejeter le document ou toute partie de celui-ci qui n'a pas été attesté par affidavit conformément au présent article.	Document non attesté

AMENDMENTS TO DOCUMENTS

MODIFICATION DE DOCUMENTS

Request to amend	14. (1) A party may request an amendment to a document that has been filed in a proceeding.	14. (1) Toute partie peut demander la modification d'un document qui a été déposé à une instance.	Demande de modification
Explanation	(2) The request must include an explanation of the nature of the amendment and why it is necessary.	(2) La demande doit expliquer la nature de la modification et en justifier le bien-fondé.	Explication
Agency's powers	(3) The Agency may, by order, (a) allow, in whole or in part, the request to amend a document; and (b) strike out any document or part of it that has not been amended in accordance with the Agency's order, or that may prejudice, hinder or delay the fair conduct of the proceeding.	(3) L'Office peut, par arrêté : a) accepter la demande de modification en totalité ou en partie; b) rejeter le document ou une partie de celui-ci qui n'a pas été modifié selon ses directives ou peut nuire, gêner ou retarder le déroulement équitable de l'instance.	Pouvoirs de l'Office

REQUEST FOR PRODUCTION OF DOCUMENTS

DEMANDE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS

Request to the other party	15. (1) If in any pleading a party refers to a document on which the party intends to rely in a proceeding, any other party	15. (1) La partie qui, dans un acte de procédure, fait mention d'un document sur lequel elle entend se fonder dans une instance peut se voir demander par l'autre par-	Demande à l'autre partie
----------------------------	--	---	--------------------------

may make a request to that party that, as soon as is reasonably possible,

- (a) the document be produced for inspection and copying by the party making the request; or
- (b) a copy of the document be provided to the party making the request.

Prohibition

(2) Subject to subsection (3), a party who fails to comply with a request made under subsection (1) within 10 days after receiving the request may not enter the document as evidence in the proceeding.

tie de prendre, dès que cela est raisonnablement possible, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) produire le document pour qu'elle puisse l'examiner et le reproduire;
- b) fournir une copie du document.

Interdiction

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la partie qui ne se conforme pas à la demande visée au paragraphe (1) dans les dix jours suivant sa réception ne peut plus par la suite déposer le document en preuve dans l'instance.

Exception

(3) The Agency may permit a document to be entered into evidence if the party entering it in evidence had reasonable grounds not to comply with a request under subsection (1) and acceptance of the document will not hinder a fair and expeditious hearing of the matter.

(3) L'Office peut autoriser le dépôt du document si la partie en défaut a des raisons valables de ne pas s'être conformée à la demande visée au paragraphe (1) et si l'acceptation du document en preuve ne nuit pas au déroulement équitable et rapide de l'affaire.

Exception

Copy to Agency

(4) The person who produces a document under subsection (1) shall also provide a copy of it to the Agency.

(4) La personne qui produit le document en application du paragraphe (1) en remet une copie à l'Office.

Copie à l'Office

NOTICE TO PRODUCE DOCUMENTS

AVIS DE PRODUCTION DE DOCUMENTS

Notice in writing

16. (1) A party may give a notice in writing to any other party to produce, within 10 days after receipt of the notice, a document that relates to any matter in dispute that is in the possession or control of the other party and shall specify the document to be produced.

16. (1) Toute partie peut, par avis écrit, demander à une autre partie de produire, dans les dix jours suivant la réception de l'avis, un document précis qui se rapporte à une question en litige et qui se trouve en sa possession ou sous sa garde.

Avis écrit

Agency's powers

(2) Subject to a determination by the Agency under section 24 or 25, if a party fails to respond to the notice to produce a document, within the period prescribed in subsection (1), the Agency may

(2) Sous réserve de toute décision rendue en vertu des articles 24 ou 25, l'Office peut prendre les mesures ci-après contre la partie qui ne se conforme pas à l'avis de produire le document dans le délai prévu au paragraphe (1):

Pouvoirs de l'Office

- (a) order production of the document; or

- a) ordonner la production du document;

(b) permit the party who gave the notice to submit secondary evidence of the contents of the document.

b) permettre à la partie qui a donné l'avis de présenter une preuve secondaire du contenu du document.

NOTICE TO ADMIT AUTHENTICITY OF DOCUMENTS

AVIS DE RECONNAÎTRE L'AUTHENTICITÉ DE DOCUMENTS

Notice in writing

17. (1) A party may give a notice in writing to any other party to admit, within seven days after receipt of the notice, the authenticity of a document relating to a proceeding.

17. (1) Toute partie peut, par avis écrit, demander à une autre partie de reconnaître, dans les sept jours suivant la réception de l'avis, l'authenticité d'un document se rapportant à l'instance.

Avis écrit

Deemed admission

(2) A party who does not respond to a notice or does not admit the authenticity of the document within the period prescribed in subsection (1) is deemed to admit the authenticity of the document.

(2) La partie qui ne répond pas à l'avis ou qui ne reconnaît pas l'authenticité du document dans le délai fixé au paragraphe (1) est réputée l'avoir reconnu.

Document réputé reconnu

Refusal to admit documents

(3) If a party refuses to admit the authenticity of a document in respect of which it received a notice under subsection (1), the party shall pay the costs of proving it, regardless of the disposition of the proceeding, unless the Agency determines that the refusal was reasonable.

(3) Si une partie refuse de reconnaître l'authenticité du document visé par l'avis, elle paie les frais entraînés par la preuve du document, quelle que soit l'issue de l'instance, à moins que l'Office ne conclue que le refus de le reconnaître était raisonnable.

Refus de reconnaître le document

PROVISION OF ADDITIONAL INFORMATION, PARTICULARS AND DOCUMENTS

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS, PRÉCISIONS ET DOCUMENTS

Requirement for additional information

18. The Agency may, by order,

(a) require that a party provide it with any additional information, particulars or documents that the Agency considers necessary;

(b) require that, subject to sections 23 to 26, any information, particulars or documents obtained under paragraph (a) be made available for inspection by, or be provided to, any other party to the proceeding; and

(c) postpone its consideration of an application until the information, particulars or documents are filed with the

18. L'Office peut, par arrêté :

a) exiger qu'une partie lui soumette les renseignements, les précisions ou les documents additionnels qu'il juge nécessaires;

b) sous réserve des articles 23 à 26, exiger que les renseignements, précisions ou documents additionnels obtenus en vertu de l'alinéa a) soient mis à la disposition des autres parties à l'instance pour examen;

c) ordonner que l'examen de la demande soit suspendu jusqu'à ce que des renseignements, des précisions ou des docu-

Demande de renseignements additionnels

Agency and until the Agency determines that the information, particulars or documents so filed constitute a reasonable response to the Agency's order.

ments additionnels soient déposés auprès de lui et jusqu'à ce qu'il juge que les renseignements, précisions ou documents ainsi déposés constituent une réponse raisonnable.

QUESTIONS BETWEEN PARTIES

QUESTIONS ENTRE LES PARTIES

Questions to other party

19. A party to a proceeding may direct questions to any other party if the party files with the Agency, and serves on the other parties, a copy of the questions along with the reasons for them and their relevance to the proceeding.

19. Toute partie à une instance peut adresser des questions à une autre partie si elle dépose auprès de l'Office et signifie aux autres parties une copie des questions, ainsi que la justification de leur pertinence au regard de l'instance.

Questions à l'autre partie

RESPONSES TO QUESTIONS

RÉPONSES AUX QUESTIONS

Serving and filing response

20. (1) A party to whom questions have been directed under section 19 shall, within the period that the Agency directs,

20. (1) La partie à qui des questions ont été adressées en vertu de l'article 19 doit, dans le délai fixé par l'Office :

Signification et dépôt de la réponse

(a) serve the party who directed the questions with a full and adequate response to each question;

a) signifier à la partie lui ayant adressé les questions une réponse complète et satisfaisante à chacune d'elles;

(b) file a copy of the response with the Agency; and

b) déposer auprès de l'Office une copie de la réponse aux questions;

(c) serve copies of the response on the other parties.

c) signifier une copie de la réponse aux questions aux autres parties.

Explanation for inadequate response

(2) If a party to whom questions have been directed does not provide a complete and adequate response and contends that a question is not relevant or that the information requested is of a confidential nature or is not available, the party's response shall set out its reasons in support of that contention, and include any alternative available information that the party considers would be of assistance to the party who directed the questions.

(2) Si une partie à qui des questions ont été adressées ne fournit pas une réponse complète et satisfaisante et allègue qu'une question n'est pas pertinente ou que les renseignements demandés sont de nature confidentielle ou ne sont pas disponibles, elle doit exposer les motifs de ces allégations dans sa réponse et fournir tout autre renseignement disponible qui, à son avis, serait utile à la partie qui lui a adressé les questions.

Justification d'une réponse insatisfaisante

Request for Agency order

(3) If a party who directed questions is not satisfied that the response is complete or adequate, the party may request the Agency to order that the questions be an-

(3) La partie insatisfaite des réponses à ses questions peut demander à l'Office d'ordonner qu'il y soit répondu de manière complète et satisfaisante et l'Office peut or-

Arrêté de l'Office sur demande

swered in full, and the Agency may order that the questions be answered in full or in part, or not at all.

FORMULATION OF ISSUES

Reasons for formulation of issues

21. The Agency may formulate the issues to be considered in any proceeding or direct the parties to propose the issues for its consideration if

- (a) the documents filed do not sufficiently raise or disclose the issues;
- (b) the formulation would assist the Agency in the conduct of the proceeding; or
- (c) the formulation would assist the parties to participate more effectively in the proceeding.

DETERMINATION OF ISSUES

Determination prior to continuing a proceeding

22. (1) If the Agency determines that an issue should be decided before continuing a proceeding, or if a party requests it, the Agency may direct that the issue be decided in any manner that it considers appropriate.

Postponement of proceeding

(2) The Agency may, pending its decision on the issue, postpone the whole or any part of the proceeding.

CONFIDENTIALITY

Claim for confidentiality

23. (1) The Agency shall place on its public record any document filed with it in respect of any proceeding unless the person filing the document makes a claim for its confidentiality in accordance with this section.

Prohibition

(2) No person shall refuse to file a document on the basis of a claim for confidentiality alone.

donner qu'il soit répondu aux questions en tout ou en partie ou qu'il n'y soit pas répondu du tout.

FORMULATION DES QUESTIONS

Raisons de la formulation des questions

21. L'Office peut formuler les questions qu'il examinera au cours d'une instance ou ordonner aux parties de lui en proposer pour examen, si, selon le cas :

- a) les documents déposés n'établissent pas assez clairement les questions en litige;
- b) une telle démarche l'aiderait à mener l'instance;
- c) une telle démarche contribuerait à la participation plus efficace des parties à l'instance.

RÈGLEMENT DES QUESTIONS

Décision avant de poursuivre l'instance

22. (1) Si l'Office l'estime nécessaire ou si une partie lui en fait la demande, il peut ordonner qu'une question soit tranchée avant de poursuivre l'instance, de la manière qu'il juge indiquée.

Suspension de l'instance

(2) L'Office peut, en attente de sa décision sur la question, suspendre tout ou partie de l'instance.

CONFIDENTIALITÉ

Demande de traitement confidentiel

23. (1) L'Office verse dans ses archives publiques les documents concernant une instance qui sont déposés auprès de lui, à moins que la personne qui les dépose ne présente une demande de traitement confidentiel conformément au présent article.

Interdiction

(2) Nul ne peut refuser de déposer un document en se fondant uniquement sur le fait qu'une demande de traitement confidentiel a été présentée à son égard.

Form of claim	<p>(3) A claim for confidentiality in respect of a document shall be made in accordance with subsections (4) to (9).</p>	<p>(3) La demande de traitement confidentiel à l'égard d'un document doit être faite conformément aux paragraphes (4) à (9).</p>	Forme de la demande
What to file	<p>(4) A person making a claim for confidentiality shall file</p> <p>(a) one version of the document from which the confidential information has been deleted, whether or not an objection has been made under paragraph (5)(b); and</p> <p>(b) one version of the document that contains the confidential information marked “contains confidential information” on the top of each page and that identifies the portions that have been deleted from the version of the document referred to in paragraph (a).</p>	<p>(4) Quiconque présente une demande de traitement confidentiel doit déposer :</p> <p>a) une version des documents desquels les renseignements confidentiels ont été retirés, qu'une opposition ait été présentée ou non aux termes de l'alinéa (5)b);</p> <p>b) une version des documents qui porte la mention « contient des renseignements confidentiels » au haut de chaque page et qui indique les passages qui ont été retirés de la version visée à l'alinéa a).</p>	Documents à déposer
Content of claim	<p>(5) A person making a claim for confidentiality shall indicate</p> <p>(a) the reasons for the claim, including, if any specific direct harm is asserted, the nature and extent of the harm that would likely result to the person making the claim for confidentiality if the document were disclosed; and</p> <p>(b) whether the person objects to having a version of the document from which the confidential information has been removed placed on the public record and, if so, shall state the reasons for objecting.</p>	<p>(5) La personne qui demande le traitement confidentiel doit indiquer :</p> <p>a) les raisons de sa demande et, le cas échéant, la nature et l'ampleur du préjudice direct que lui causerait vraisemblablement la divulgation du document;</p> <p>b) les raisons qu'elle a, le cas échéant, de s'opposer à ce que soit versée dans les archives publiques la version des documents desquels les renseignements confidentiels ont été retirés.</p>	Contenu de la demande
Claim on public record	<p>(6) A claim for confidentiality shall be placed on the public record and a copy shall be provided, on request, to any person.</p>	<p>(6) La demande de traitement confidentiel est versée dans les archives publiques, et une copie en est remise à toute personne qui en fait la demande.</p>	Demande versée dans les archives publiques
Request for disclosure and filing	<p>(7) A person contesting a claim for confidentiality shall file with the Agency</p> <p>(a) a request for the disclosure of the document, setting out the relevance of</p>	<p>(7) Quiconque conteste la demande de traitement confidentiel d'un document dépose auprès de l'Office :</p>	Demande de divulgation et dépôt

the document, the public interest in its disclosure and any other reason in support of the request; and

(b) any material that may be useful in explaining or supporting those reasons.

a) une demande de divulgation du document exposant sa pertinence au regard de l'instance, l'intérêt du public dans sa divulgation ainsi que tout autre motif à l'appui de la demande;

b) tout document de nature à éclairer ou à renforcer ces motifs.

Service of request for disclosure

(8) A person contesting a claim for confidentiality shall serve a copy of the request for disclosure on the person making the claim.

(8) Quiconque conteste la demande de traitement confidentiel signifie une copie de la demande de divulgation à la personne qui a demandé le traitement confidentiel.

Signification de la demande de divulgation

Reply to request for disclosure

(9) The person making a claim for confidentiality may, within five days after being served with a request for disclosure, file a reply with the Agency and serve a copy of the reply on the person who made the request for disclosure.

(9) Quiconque a demandé le traitement confidentiel dépose une réplique dans les cinq jours suivant la date de la signification de la demande de divulgation et en signifie une copie à la personne qui a demandé la divulgation.

Réplique

DISPOSITION OF CLAIM FOR CONFIDENTIALITY

DÉCISION SUR LA DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Agency's powers

24. (1) The Agency may dispose of a claim for confidentiality on the basis of

24. (1) L'Office peut trancher la demande de traitement confidentiel sur la foi :

Pouvoirs de l'Office

(a) documents filed with the Agency or oral evidence heard by it;

a) des documents déposés auprès de lui ou des témoignages qu'il a entendus;

(b) documents or evidence obtained at a conference if the matter has been referred to a conference under section 35; or

b) des documents ou des éléments de preuve obtenus lors de la conférence, si la question a été soumise à une conférence en vertu de l'article 35;

(c) documents or evidence obtained through depositions taken before a member or officer of the Agency or any other person appointed by the Agency.

c) des documents ou des éléments de preuve tirés des dépositions recueillies par un membre ou un agent de l'Office ou toute autre personne nommée à cette fin par l'Office.

Placing of document on public record

(2) The Agency shall place a document in respect of which a claim for confidentiality has been made on the public record if the document is relevant to the proceeding and no specific direct harm would likely result from its disclosure or any demonstrated specific direct harm is not sufficient

(2) L'Office verse dans ses archives publiques le document faisant l'objet d'une demande de traitement confidentiel s'il estime que le document est pertinent au regard de l'instance et que sa divulgation ne causerait vraisemblablement pas de préjudice direct, ou que l'intérêt du public à le

Versement du document dans les archives publiques

to outweigh the public interest in having it disclosed.

Order for
Withdrawal

(3) If the Agency determines that a document in respect of which a claim for confidentiality has been made is not relevant to a proceeding, the Agency may order that the document be withdrawn.

Document
confidential and
relevant

(4) If the Agency determines that a document in respect of which a claim for confidentiality has been made is relevant to a proceeding and the specific direct harm likely to result from its disclosure justifies a claim for confidentiality, the Agency may

(a) order that the document not be placed on the public record but that it be maintained in confidence;

(b) order that a version or a part of the document from which the confidential information has been removed be placed on the public record;

(c) order that the document be disclosed at a hearing to be conducted in private;

(d) order that the document or any part of it be provided to the parties to the proceeding, or only to their solicitors, and that the document not be placed on the public record; or

(e) make any other order that it considers appropriate.

AGENCY DETERMINATION OF CONFIDENTIALITY

Procedure

25. The Agency may make a determination of confidentiality on its own initiative after giving the other parties to the proceeding an opportunity to comment on the issue of confidentiality, in accordance with the procedure set out in section 23, with

divulguer l'emporte sur le préjudice direct qui pourrait en résulter.

(3) Si l'Office conclut que le document faisant l'objet de la demande de traitement confidentiel n'est pas pertinent au regard de l'instance, il peut ordonner que le document soit retiré.

Arrêté de retrait

(4) Si l'Office juge que le document faisant l'objet de la demande de traitement confidentiel est pertinent au regard de l'instance et qu'une telle demande est justifiée en raison du préjudice direct que pourrait causer sa divulgation, il peut, selon le cas :

Document
confidentiel et
pertinent

a) ordonner que le document ne soit pas versé dans ses archives publiques mais qu'il soit conservé de façon à en préserver la confidentialité;

b) ordonner qu'une version ou une partie du document ne contenant pas de renseignements confidentiels soit versée dans les archives publiques;

c) ordonner que le document soit divulgué au cours d'une audience à huis clos;

d) ordonner que tout ou partie du document soit fourni aux parties ou à leurs avocats seulement, et que le document ne soit pas versé dans les archives publiques;

e) prendre tout autre arrêté qu'il juge indiqué.

DÉCISION DE L'OFFICE SUR LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL

Procédure

25. L'Office peut, de sa propre initiative, se prononcer sur le caractère confidentiel d'un document en donnant aux autres parties la possibilité de formuler des commentaires sur la question conformément à la procédure prévue à l'article 23,

such modifications as the circumstances or the Agency requires.

DOCUMENTS CONTAINING FINANCIAL OR CORPORATE INFORMATION

Confidential Documents

26. If financial or corporate information is filed with the Agency, the Agency shall treat the information as confidential unless the person who provides it agrees in writing that the Agency need not treat it as confidential.

POSTPONEMENTS AND ADJOURNMENTS

Request

27. Subject to section 66, a party may request in writing a postponement or an adjournment of a proceeding.

Agency's powers

28. (1) The Agency may allow a postponement or an adjournment

(a) if a delay of the proceedings would be appropriate until a decision is rendered in another proceeding before the Agency or before any court in Canada in which the issue is the same or substantially the same as the issue to be raised in the proceeding;

(b) if a party to a proceeding has not complied with any requirement of these Rules, or with any direction on procedure issued by the Agency, which postponement or adjournment shall continue until the Agency is satisfied that the requirement or direction has been complied with; or

(c) for any other reason, that the Agency may consider necessary in order to ensure a fair hearing of the matter.

Terms and conditions

(2) On granting the postponement or adjournment, the Agency may impose any terms and conditions that it considers just and reasonable in the circumstances.

avec les adaptations dictées par les circonstances ou par l'Office.

DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS OU D'ENTREPRISE

Documents réputés confidentiels

26. Si des renseignements financiers ou d'entreprise sont déposés auprès de l'Office, il les traite de manière confidentielle à moins que la personne qui les a fournis renonce par écrit à leur caractère confidentiel.

AJOURNEMENT ET SUSPENSION

Demande

27. Sous réserve de l'article 66, une partie peut demander par écrit l'ajournement ou la suspension de l'instance.

28. (1) L'Office peut autoriser l'ajournement ou la suspension de l'instance dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il juge qu'il serait indiqué de retarder l'instance jusqu'à ce que lui-même ou un autre tribunal canadien ait rendu la décision sur une question identique ou similaire à celle qui est soulevée dans l'instance;

b) une partie à l'instance ne s'est pas conformée à une exigence des présentes règles ou à une directive sur la procédure qu'il lui a donnée, auquel cas il maintient l'ajournement ou la suspension jusqu'à ce qu'il soit convaincu que l'exigence ou la directive a été respectée;

c) il l'estime nécessaire pour assurer une audience équitable de l'affaire.

Pouvoirs de l'Office

(2) En accordant l'ajournement ou la suspension, l'Office peut imposer toutes les conditions qu'il juge justes et raisonnables dans les circonstances.

Conditions

STAY OF ORDER OR DECISION

SURSIS D'EXÉCUTION D'UN ARRÊTÉ OU D'UNE DÉCISION

Request for Stay **29.** (1) The Agency may, at the request of a party, grant a stay of an order or decision of the Agency

(a) pending the disposition of an application for re-hearing or a review in respect of that order or decision under section 32 of the Act;

(b) pending the disposition of a petition to the Governor in Council in respect of that order or decision under section 40 of the Act;

(c) pending the disposition of an application for leave to appeal and, if leave is granted, an appeal to the Federal Court of Appeal in respect of that order or decision under section 41 of the Act.

29. (1) L'Office peut, à la demande d'une partie, surseoir à l'exécution de son arrêté ou de sa décision jusqu'au règlement:

a) de la demande de nouvelle audience ou de révision prévue à l'article 32 de la Loi;

b) de la requête présentée au gouverneur en conseil aux termes de l'article 40 de la Loi;

c) de la demande d'autorisation d'interjeter appel et, si celle-ci est accordée, de l'appel à la Cour d'appel fédérale prévu à l'article 41 de la Loi.

Demande de sursis

Service of request (2) A person who files a request under subsection (1) shall serve a copy of the request on the other parties to the proceeding.

(2) La personne qui dépose une demande en vertu du paragraphe (1) en signifie une copie aux autres parties à l'instance.

Signification de la demande

Agency's powers **30.** On granting the stay, the Agency may impose any terms and conditions that it considers just and reasonable in the circumstances.

30. En accordant le sursis, l'Office peut imposer toutes les conditions qu'il juge justes et raisonnables dans les circonstances.

Pouvoirs de l'Office

WITHDRAWAL OR DISCONTINUANCE

RETRAIT OU DÉSISTEMENT

Notice **31.** (1) A party may, on notice filed with the Agency, withdraw an application or other pleading, or discontinue participation in a proceeding, at any time before its final determination.

31. (1) Une partie peut à tout moment, en déposant un avis auprès de l'Office, retirer sa demande ou un autre acte de procédure ou se désister avant que l'Office rende une décision finale dans l'instance.

Avis

Service of notice (2) The party shall serve a copy of the notice of withdrawal or discontinuance on the other parties.

(2) La partie signifie une copie de l'avis de retrait ou de désistement aux autres parties.

Signification de l'avis

Terms and conditions (3) On receipt of a notice of withdrawal or discontinuance, the Agency may fix any terms and conditions to the withdrawal or

(3) Sur réception de l'avis de retrait ou de désistement, l'Office peut en fixer les

Conditions

discontinuance, including costs, that it considers appropriate.

conditions, y compris les frais, qu'il juge indiquées.

MOTIONS

REQUÊTES

Notice of motion	32. (1) Except for section 14 (request to amend), section 23 (claim for confidentiality), sections 27 and 28 (request for postponement or adjournment), section 29 (request for a stay), section 61 (motions made during an oral hearing) and subsection 68(2) (filing a pleading after a reply), any request that arises in the course of a proceeding and requires an order or decision of the Agency shall be brought before the Agency by motion and shall be initiated by a written notice of motion.	32. (1) Sauf pour l'article 14 (demande de modification), l'article 23 (demande de traitement confidentiel), les articles 27 et 28 (demande d'ajournement ou de suspension), l'article 29 (demande de sursis), l'article 61 (requête faite en cours d'audience) et le paragraphe 68(2) (dépôt d'un acte de procédure après la réplique), toute demande soulevée au cours d'une instance et qui exige un arrêté ou une décision de l'Office lui est soumise par écrit, par voie d'avis de requête.	Avis de requête
Form and content	(2) A notice of motion may be in any form that contains a clear and concise statement of the facts, the relief sought and the grounds for seeking the relief.	(2) L'avis de requête, quelle qu'en soit la forme, contient un exposé clair et concis des faits, du redressement recherché et des motifs à l'appui de celui-ci.	Forme et contenu
Filing and service	(3) A notice of motion shall be filed with the Agency, and the party filing the notice of motion shall serve a copy of the notice on the other parties.	(3) L'avis de requête est déposé auprès de l'Office, et la partie qui le dépose en signifie une copie à chacune des autres parties.	Dépôt et signification
Answer to motion	(4) Within 10 days after receiving a notice of motion, a party may file a written answer to it with the Agency and shall serve a copy of it on the other parties.	(4) Dans les dix jours suivant la réception de l'avis de requête, toute partie peut déposer une réponse écrite auprès de l'Office et en signifier une copie aux autres parties.	Réponse à l'avis
Reply to answer	(5) Within five days after receiving an answer to its notice of motion, the party may file a written reply to the answer with the Agency and shall serve a copy of the reply on the other parties.	(5) Dans les cinq jours suivant la réception de la réponse à son avis de requête, la partie peut déposer une réplique écrite auprès de l'Office et en signifier une copie aux autres parties.	Réplique à la réponse
Submission of supporting documents	(6) If a party intends to submit a document in support of a notice of motion or an answer or a reply to it, the document shall accompany the notice, answer or reply, and the party shall file the document with the Agency and serve a copy of it on the other parties.	(6) La partie qui a l'intention de présenter un document à l'appui de son avis de requête, de sa réponse ou de sa réplique l'y annexe et le dépose auprès de l'Office et en signifie une copie aux autres parties.	Présentation des documents à l'appui

Disposition of motion	(7) Subject to section 61, the Agency shall dispose of a motion in writing.	(7) Sous réserve de l'article 61, l'Office rend sa décision sur la requête par écrit.	Décision sur la requête
EVIDENCE		PREUVE	
Requirement for affidavit	33. The Agency may, at any time, order any particular facts relating to a proceeding to be supported by an affidavit.	33. L'Office peut en tout temps ordonner que la preuve de certains faits reliés à l'instance soit établie par affidavit.	Affidavit
Examination under oath or solemn affirmation	34. (1) The Agency may, at any time, order that a person attend and be examined under oath or solemn affirmation before a commissioner of oaths or another person who is authorized to administer oaths or affirmations and who is appointed by the Agency for that purpose.	34. (1) L'Office peut en tout temps ordonner à une personne de se présenter pour être interrogée devant un commissaire aux serments ou toute autre personne habilitée à faire prêter serment ou à recevoir des affirmations solennelles et nommée à cette fin par l'Office.	Interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle
Notice of date, time and place	(2) Notice of the date, time and place of an examination ordered under subsection (1) shall be given to the persons required to attend.	(2) Un avis de la date, de l'heure et du lieu de l'interrogatoire tenu aux termes du paragraphe (1) est donné aux parties concernées.	Avis des date, heure et lieu
Transcripts	(3) A transcript of an examination ordered under subsection (1) shall be taken and filed with the Agency.	(3) Les transcriptions des interrogatoires tenus aux termes du paragraphe (1) sont consignées et déposées auprès de l'Office.	Transcriptions
Certified examinations	(4) All transcripts of examinations certified under the hand of the person taking them may, without further proof, be used in evidence in the proceeding to which they relate.	(4) Les transcriptions des interrogatoires authentifiées par la signature de l'autorité qui y a procédé peuvent, sans autre justification, être admises en preuve dans l'instance à laquelle elles se rapportent.	Interrogatoires authentifiés
CONFERENCES		CONFÉRENCES	
Reasons for holding conference	35. (1) The Agency may, at any time, direct the parties to a proceeding to appear before a member or an officer of the Agency at a specified date, time and place for a conference, or to make submissions in writing, to assist the Agency in its consideration of (a) the formulation, clarification or simplification of issues; (b) the necessity or desirability of amending any document in a proceeding	35. (1) L'Office peut en tout temps ordonner aux parties de se présenter devant un membre ou un agent de l'Office, aux date, heure et lieu fixés pour la tenue d'une conférence, ou de lui présenter des observations écrites en vue de l'aider dans son examen des questions suivantes : a) la formulation, la simplification ou la clarification des points en litige; b) la nécessité ou l'opportunité de modifier un document se rapportant à l'ins-	Motifs pour la tenue d'une conférence

for the purpose of clarification, amplification or limitation;

(c) the making of admissions of certain facts or the proof of facts by declaration under oath;

(d) the procedure to be followed in the proceeding, including at an oral hearing;

(e) the mutual exchange by the parties of documents and exhibits proposed to be submitted at an oral hearing;

(f) the identification and treatment of confidential information;

(g) the desirability of appointing an expert or establishing a panel of experts from among the parties or otherwise to provide advice or assistance to the Agency; and

(h) any other matters that could help simplify the evidence and dispose of the proceeding.

tance pour en clarifier, en étoffer ou en limiter le contenu;

c) la reconnaissance de certains faits ou la preuve de ces faits par déclaration assermentée;

d) la procédure à suivre pendant l'instance, notamment à l'audience;

e) l'échange, entre les parties, de documents et de pièces qu'elles ont l'intention de produire à l'audience;

f) l'identification et le traitement des renseignements confidentiels;

g) l'opportunité de nommer un expert ou de former un comité d'experts, choisis parmi les parties ou d'autres personnes, qui conseillera ou aidera l'Office;

h) toute autre question qui peut aider à la simplification de la preuve et au déroulement de l'instance.

Agency's powers

(2) After the completion of the conference and the reporting of its results to the Agency, the Agency may make an order or decision or direction without further submissions from the parties to the proceeding.

(2) Une fois la conférence terminée et les résultats de la conférence rapportés à l'Office, celui-ci peut prendre un arrêté, une décision ou donner une directive sans qu'il soit nécessaire de recevoir quelque autre observation des parties.

Pouvoirs de l'Office

REASONS

MOTIFS

When reasons to be given for orders and decisions

36. The Agency shall give oral or written reasons in support of any of its orders and decisions that do not allow the relief requested, or if opposition has been expressed.

36. L'Office a l'obligation de motiver oralement ou par écrit ceux de ses arrêtés ou celles de ses décisions qui n'accordent pas le redressement demandé ou qui donnent lieu à une opposition.

Obligation de motiver certains arrêtés et certaines décisions

ORAL HEARING NOT NECESSARY

AUDIENCE NON OBLIGATOIRE

No oral hearing

37. The Agency may make any order or decision otherwise than by holding an oral hearing.

37. L'Office peut prendre un arrêté ou une décision autrement qu'en tenant une audience.

Pas d'audience

PART 2
APPLICATIONS

APPLICATION OF THIS PART

Application to all applications

38. Unless otherwise provided in these Rules, this Part applies to proceedings in respect of any application to the Agency except a notice of objection under Part 5.

PLEADINGS

Pleadings — what they comprise

39. (1) Subject to subsection (2), the pleadings in respect of an application consist at least of the application that commences the proceeding, and may include an answer, an intervention and a reply.

Exception

(2) In an appeal under subsection 42(1) of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*, an intervention does not form part of the pleadings.

Leave of Agency

(3) No pleading may be filed following a reply without leave of the Agency. Leave may be given at the request of a party, if the Agency considers that it is appropriate.

APPLICATION

Form and content

40. (1) Every application shall be in writing and shall be commenced by filing with the Agency

(a) the full name, address, telephone number and any other telecommunications numbers of the applicant or the applicant's representative;

(b) a clear and concise statement of the relevant facts, the grounds for the application, the provisions of the Act or any regulations made under the Act under

PARTIE 2
DEMANDES

APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

Application à toutes les demandes

38. Sauf disposition contraire, la présente partie s'applique aux instances relatives à toute demande présentée à l'Office, à l'exception de l'avis d'opposition visé à la partie 5.

ACTES DE PROCÉDURE

Actes de procédure — contenu du dossier

39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les actes de procédure relatifs à une demande comprennent à tout le moins la demande introductive d'instance et, éventuellement, une réponse, une intervention et une réplique.

Exception

(2) Dans le cadre d'un appel interjeté aux termes du paragraphe 42(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, une intervention ne fait pas partie des actes de procédures.

Autorisation de l'Office

(3) Aucun acte de procédure ne peut être déposé après la réplique sans l'autorisation de l'Office, qu'il accorde à la demande de toute partie s'il le juge indiqué.

DEMANDE

Forme et contenu

40. (1) Toute demande se fait par écrit et est introduite par le dépôt auprès de l'Office des renseignements suivants :

a) le nom complet, l'adresse, le numéro de téléphone et autre numéro de télécommunication du demandeur ou de son représentant;

b) un exposé clair et concis des faits pertinents, les dispositions de la Loi ou de ses règlements d'application aux termes desquelles la demande est pré-

	<p>which the application is made, the nature of, and the justification for, the relief sought in the application and any request for costs; and</p> <p>(c) any other information or documentation that is relevant in explaining or supporting the application or that may be required by the Agency or under the Act.</p>	<p>sentée, la nature et les motifs du redressement recherché et toute demande de frais liée à la demande;</p> <p>c) tout autre renseignement ou document utile à l'appui de la demande ou requis par l'Office ou sous le régime de la Loi.</p>	
Incomplete application	<p>(2) If any of the information referred to in subsection (1) is not filed or is deficient in any way, the Agency may advise the applicant that the application is not complete and cannot be processed until the necessary information is filed.</p>	<p>(2) Si l'un ou l'autre des renseignements visés au paragraphe (1) n'est pas déposé ou est incomplet de quelque façon que ce soit, l'Office peut aviser le demandeur que la demande est incomplète et qu'elle ne pourra être examinée tant que tous les renseignements nécessaires n'auront pas été déposés.</p>	Demande incomplète
Service	<p>41. An applicant shall serve a copy of the application on each respondent and on any other person that the Agency directs.</p>	<p>41. Le demandeur signifie une copie de la demande à chaque intimé et à toute autre personne désignée par l'Office.</p>	Signification
	ANSWER	RÉPONSE	
Form and content	<p>42. (1) A respondent may oppose an application within 30 days after receiving it, by filing with the Agency a clear and concise written answer that includes an admission or denial of any facts alleged in the application and any documents that are relevant in explaining or supporting the answer.</p>	<p>42. (1) L'intimé peut s'opposer à la demande en déposant auprès de l'Office, dans les trente jours suivant la réception de la demande, une réponse écrite claire et concise qui comporte la reconnaissance ou la dénégation de tout ou partie des faits allégués dans la demande et des documents qui peuvent être utiles au soutien de la réponse.</p>	Forme et contenu
Service	<p>(2) A respondent shall serve a copy of its answer on the applicant.</p>	<p>(2) L'intimé signifie une copie de sa réponse au demandeur.</p>	Signification
Expiry of time limit	<p>(3) If a respondent does not file and serve an answer within the required period, the Agency may dispose of the application without further notice to the respondent.</p>	<p>(3) Si l'intimé ne dépose ni ne signifie sa réponse dans le délai imparti, l'Office peut statuer sur la demande sans autre avis à l'intimé.</p>	Expiration du délai imparti
	INTERVENTION	INTERVENTION	
Who may intervene	<p>43. (1) A person who has an interest in an application other than the applicant, the</p>	<p>43. (1) Toute personne, autre que le demandeur, l'intimé ou la personne intéres-</p>	Qualité d'intervenant

	respondent or an interested person, may intervene to support or oppose the application.	sée, qui a un intérêt dans la demande peut intervenir en vue de l'appuyer ou de s'y opposer.	
Time limit	(2) An intervention shall be filed with the Agency within 30 days after the person became aware of the application.	(2) L'intervention est déposée auprès de l'Office dans les trente jours suivant la date où la personne prend connaissance de la demande.	Délai
Form and content	(3) The intervention shall be in writing and shall (a) describe the person's interest in, and support for or opposition to, the application and include any documents that are relevant in explaining or supporting the intervention; (b) state the date on which the person became aware of the application; and (c) indicate the full name, address, telephone number and any other telecommunications numbers of the person or the person's representative.	(3) L'intervention est faite par écrit et doit: a) exposer l'intérêt de la personne, son appui ou son opposition à la demande et être accompagnée de tout autre document qui peut être utile au soutien de l'intervention; b) indiquer la date à laquelle la personne a pris connaissance de la demande; c) indiquer le nom au complet, l'adresse, le numéro de téléphone et tout autre numéro de télécommunication de la personne ou de son représentant.	Forme et contenu
Service	(4) The person making the intervention shall serve a copy of the intervention on the applicant and each respondent.	(4) La personne qui intervient signifie une copie de l'intervention au demandeur et à chaque intimé.	Signification
Agency's powers	(5) The Agency may refuse an intervention if the person making the intervention fails to demonstrate an interest in the application.	(5) L'Office peut rejeter l'intervention si la personne qui intervient ne peut démontrer son intérêt dans la demande.	Pouvoirs de l'Office
REPLY TO ANSWER OR INTERVENTION		RÉPLIQUE À UNE RÉPONSE OU À UNE INTERVENTION	
Applicant's reply	44. (1) An applicant may, within 10 days after receiving a copy of an answer or intervention, file with the Agency and serve on the other parties to the proceeding a written reply to the answer or intervention.	44. (1) Le demandeur peut, dans les dix jours suivant la réception d'une réponse ou d'une intervention, déposer auprès de l'Office et signifier aux autres parties à l'instance une réplique écrite à la réponse ou à l'intervention.	Réplique du demandeur
Respondent's reply	(2) A respondent whose interests are adversely affected by an intervention may,	(2) L'intimé à qui une intervention porte préjudice peut, dans les dix jours suivant la	Réplique de l'intimé

within 10 days after receiving a copy of the intervention, file with the Agency and serve on the other parties to the proceeding a written reply to the intervention.

réception de l'intervention, déposer une réplique écrite à l'intervention auprès de l'Office et en signifier une copie aux autres parties.

Content of reply

(3) In a reply, the applicant or respondent may object to the answer or intervention by stating the grounds for the objection and may admit or deny any or all of the facts alleged in the answer or intervention.

(3) Dans sa réplique, le demandeur ou l'intimé peut s'opposer à la réponse ou à l'intervention en indiquant les motifs de son opposition, et peut reconnaître ou nier tout ou partie des faits qui y sont allégués.

Contenu de la réplique

CLOSE OF PLEADINGS

CLÔTURE DES ACTES DE PROCÉDURE

Time limits

45. Pleadings in respect of an application shall close

45. Les actes de procédure relatifs à une demande sont clos, selon le cas :

Délais

(a) if no answer or intervention is filed, on the thirty-first day after the complete application is filed with the Agency; or

a) si aucune réponse ou aucune intervention n'est déposée, le trente et unième jour suivant le dépôt d'une demande complète auprès de l'Office;

(b) if an answer or an intervention is filed, on the forty-first day after the complete application is filed with the Agency.

b) si une réponse ou une intervention est déposée, le quarante et unième jour suivant le dépôt d'une demande complète auprès de l'Office.

SUBMISSIONS

EXPOSÉS

Interested person

46. (1) Any interested person who does not intend to intervene in a proceeding but who intends to make comments to the Agency regarding the proceeding shall file with the Agency, and serve on the applicant on or before the date set out in the notice of oral hearing referred to in section 50, a submission that

46. (1) La personne intéressée qui n'a pas l'intention d'intervenir dans une instance mais qui souhaite présenter ses commentaires à l'Office dépose auprès de celui-ci, et signifie au demandeur au plus tard à la date fixé dans l'avis d'audience, un exposé qui contient les éléments suivants :

Commentaires de la personne intéressée

(a) comments on the application or the subject-matter of the proceeding;

a) ses commentaires concernant la demande ou l'objet de l'instance;

(b) describes the nature of the person's interest in the proceeding; and

b) une description de la nature de son intérêt dans l'instance;

(c) provides any relevant information that the person considers will explain or support the person's comments.

c) tout renseignements pertinent qui, selon elle, explique ou appuie ses commentaires.

Copy for all parties	(2) The Agency shall provide all parties with a copy of any submission filed under subsection (1).	(2) L'Office fournit aux autres parties une copie de tout exposé déposé auprès de lui.	Copies aux autres parties
No further notice	(3) A person who files a submission under subsection (1) is not entitled to any further notice in the proceeding.	(3) La personne intéressée n'a pas droit aux avis subséquents visant l'instance.	Avis subséquents
DISPOSITION OF APPLICATION IF NO ORAL HEARING		DÉCISION SANS AUDIENCE	
As soon as practicable	47. If no oral hearing is held into an application, the Agency shall, as soon as practicable after the close of pleadings, dispose of the application on the basis of the documentation before it.	47. Si aucune audience n'est tenue à l'égard de la demande, l'Office rend sa décision, le plus tôt possible après la clôture des actes de procédure, sur la foi de la preuve documentaire à sa disposition.	Devoir de diligence
PART 3		PARTIE 3	
RULES APPLICABLE TO THE CONDUCT OF ORAL HEARINGS		RÈGLES APPLICABLES AU DÉROULEMENT DES AUDIENCES	
INTERPRETATION		INTERPRÉTATION	
Definition of "hearing panel"	48. For the purposes of this Part, "hearing panel" means a panel of members of the Agency constituted by the Chairman for the purpose of holding an oral hearing into a particular matter.	48. Pour l'application de la présente partie, le comité d'audience est le comité des membres de l'Office constitué par le président pour tenir l'audience relativement à une affaire déterminée.	Comité d'audience
APPLICATION OF THIS PART		APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE	
Application	49. (1) This Part applies in respect of the conduct of oral hearings before a hearing panel.	49. (1) La présente partie s'applique aux audiences devant le comité d'audience.	Application
Non-application of period in Part 1	(2) The five day period prescribed in subsection 23(9) for filing a reply does not apply to a party claiming confidentiality in respect of a document filed during an oral hearing.	(2) Le délai de cinq jours prévu au paragraphe 23(9) pour présenter une réplique ne s'applique pas à la partie qui demande le traitement confidentiel d'un document déposé au cours d'une audience.	Non-application de la période prévue à la partie 1
NOTICE OF ORAL HEARING		AVIS D'AUDIENCE	
Contents of notice	50. If an oral hearing is to be held in relation to an application, the Agency shall notify the parties of the date, time and lo-	50. Si une audience doit être tenue relativement à une demande, l'Office avise toutes les parties de la date, de l'heure et du	Contenu de l'avis

cation of the hearing at least 15 days before its commencement.

SERVICE AND FILING OF DOCUMENTS

Application of certain provisions

51. Subsections 11(2) and (4) are the only provisions of section 11 that apply in respect of the filing and service of documents during an oral hearing.

SPECIAL ARRANGEMENTS

Notice to Secretary

52. A party who requires the services of an interpreter at an oral hearing, or who requires special arrangements for the hearing, shall advise the Secretary of their requirements as soon as possible, but not later than the date specified in the notice of oral hearing.

APPEARANCE AT ORAL HEARING

When failure to appear

53. An oral hearing may proceed even though a party fails to appear before the hearing panel.

ISSUES NOT RAISED IN PLEADINGS

Prohibition except if leave given

54. A party who does not raise an issue in their pleadings shall not raise the issue at an oral hearing except with leave of the hearing panel.

EVIDENCE

Evidence by affidavit

55. Despite section 60, the hearing panel may, at any time during an oral hearing, and subject to any conditions imposed by it, order that

(a) evidence of certain facts be given by affidavit and read at the oral hearing; and

(b) any deponent of an affidavit be examined in accordance with section 34,

lieu de l'audience au moins quinze jours avant le début de celle-ci.

DÉPÔT ET SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

Application de certaines dispositions

51. Les paragraphes 11(2) et (4) sont les seules dispositions de l'article 11 qui s'appliquent au dépôt des documents déposés au cours d'une audience et à leur signification.

ARRANGEMENTS SPÉCIAUX

Avis au secrétaire

52. La partie qui requiert les services d'un interprète à l'audience ou des arrangements spéciaux doit en aviser le secrétaire le plus tôt possible et au plus tard à la date fixée dans l'avis d'audience.

COMPARUTION À L'AUDIENCE

Défaut de comparaitre

53. Une audience peut se poursuivre même si une partie ne comparaît pas devant le comité d'audience.

QUESTIONS NON SOULEVÉES DANS LES ACTES DE PROCÉDURE

Interdiction sauf en cas d'autorisation

54. La partie qui n'a pas soulevé une question dans ses actes de procédure ne peut plus le faire à l'audience, sauf avec l'autorisation du comité d'audience.

PREUVE

Preuve par affidavit

55. Malgré l'article 60, à tout moment au cours de l'audience et sous réserve des conditions qu'il impose, le comité d'audience peut ordonner :

a) que la preuve de certains faits soit établie par affidavit et que celui-ci soit lu à l'audience;

b) que l'auteur de l'affidavit soit interrogé conformément à la procédure prévue

before a commissioner of oaths or another person who is authorized to administer oaths or affirmations and who is appointed by the Agency for that purpose.

à l'article 34 devant un commissaire aux serments ou toute autre personne habilitée à faire prêter serment ou à recevoir des affirmations solennelles et nommée à cette fin par l'Office.

WITNESSES

TÉMOINS

Prohibition

56. A party who does not provide the name of a witness or give written notice of a witness' proposed testimony before the commencement of an oral hearing may not call the witness at the hearing, except with leave of the hearing panel.

56. La partie qui n'a pas fourni l'identité d'un témoin ou qui n'a pas donné avis de la teneur de son témoignage avant le début de l'audience ne peut le faire témoigner, sauf autorisation du comité d'audience.

Interdiction

SUBPOENAS

ASSIGNATION À COMPARAÎTRE

Obtaining subpoena

57. (1) A subpoena requiring the attendance of a person as a witness at an oral hearing may be obtained without charge from the Agency.

57. (1) L'assignation à comparaître comme témoin à l'audience peut être obtenue gratuitement de l'Office.

Obtention de l'assignation

Signed and sealed

(2) The subpoena shall be signed by the Secretary and sealed with the Agency's seal and, if it is issued in blank, it shall be completed by a party to the proceeding or the party's representative.

(2) L'assignation à comparaître est signée par le secrétaire, porte le sceau de l'Office et, si elle est délivrée en blanc, est remplie par une partie à l'instance ou par son représentant.

Assignation signée et scellée

Personal service and filing

(3) A subpoena shall be served personally on the person to whom it is directed and a copy of the subpoena and the affidavit of service shall be filed with the Agency at least 48 hours before the date fixed for the attendance of the person as a witness.

(3) L'assignation à comparaître est signifiée à personne et une copie de l'assignation ainsi que l'affidavit de signification sont déposés auprès de l'Office au moins quarante-huit heures avant la date fixée pour la comparution du témoin.

Signification à personne et dépôt

Fees and allowances

(4) A party who serves a subpoena shall, at the time of service, pay or tender to the person served an amount that is not less than the amount to which the person would have been entitled as fees and allowances if the subpoena had been issued under the *Federal Court Rules, 1998*.

(4) La partie qui signifie une assignation à comparaître verse ou offre de verser au témoin, au moment de la signification, une somme au moins égale à l'indemnité et aux frais auxquels il aurait eu droit si l'assignation à comparaître avait été donnée en vertu des *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

Indemnités et frais

ORDER OF PROCEEDING

CONDUITE DE L'INSTANCE

Order of proceeding

58. Unless an order of proceeding has been agreed to by all parties in advance and approved by the Agency, the hearing panel shall establish the order of proceeding at the start of the hearing.

58. Sauf dans le cas où les parties, avec l'approbation de l'Office, ont convenu à l'avance de la conduite de l'instance, le comité d'audience fixe la conduite de ses audiences au début de celles-ci.

Conduite de l'instance

PRESENTATION OF EVIDENCE

PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

Opportunity to present evidence

59. Every party shall be given an opportunity to present evidence and make representations to the hearing panel.

59. Toute partie doit avoir la possibilité de présenter des éléments de preuve et des observations au comité d'audience.

Possibilité de présenter des éléments de preuve

Examination of witnesses

60. (1) Witnesses at an oral hearing shall be examined orally under oath or solemn affirmation, and the examination may consist of direct examination, cross-examination and re-examination.

60. (1) Les témoins à l'audience sont interrogés oralement après avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle; l'interrogatoire peut comprendre un interrogatoire principal, un contre-interrogatoire et un réinterrogatoire.

Interrogatoire des témoins

Expert witness' report

(2) A party who intends to call an expert witness at an oral hearing shall, not less than 30 days before the commencement of the hearing, serve on the other parties a copy of the report, signed by the expert witness, setting out the substance of the expert witness' testimony, the curriculum vitae of the expert witness and a detailed summary of the expert witness' testimony. The original of the report along with copies of the other documents shall be filed with the Agency.

(2) Toute partie qui entend convoquer un expert comme témoin signifie aux autres parties, au moins trente jours avant l'audience, une copie du rapport signé par l'expert faisant état de l'essentiel de son témoignage, une copie de son curriculum vitae et un résumé détaillé de son témoignage. L'original du rapport et les copies des autres documents sont déposés auprès de l'Office.

Rapport de l'expert

Rebuttal of expert's report

(3) A party on whom a copy of the expert witness's report has been served and who intends to rebut with expert evidence any matter set out in the report shall, not less than 10 days before the commencement of the oral hearing, serve on the other parties a copy of the report signed by the expert witness setting out the substance of the evidence to be introduced in rebuttal, the curriculum vitae of the expert witness and a detailed summary of the expert witness' testimony. The original of the report

(3) La partie à qui le rapport de l'expert a été signifié et qui entend réfuter au moyen d'un témoignage d'expert tout point soulevé dans le rapport, dépose auprès de l'Office et signifie aux autres parties, au moins dix jours avant l'audience, une copie du rapport signé par l'expert faisant état de l'essentiel de son témoignage, une copie de son curriculum vitae et un résumé détaillé de son témoignage. L'original du rapport et les copies des autres documents sont déposés auprès de l'Office.

Rapport de l'expert réfuté

along with copies of the other documents shall be filed with the Agency.

ORAL MOTION

Oral Motion

61. A motion may, with leave of the Agency, be made orally during a hearing and disposed of in accordance with any procedure that the Agency considers appropriate.

REQUÊTES ORALES

Requête orale

61. Une requête peut, avec l'autorisation de l'Office, être présentée oralement au cours d'une audience et est réglée selon la procédure que l'Office juge indiquée.

INTERVENERS

Order of intervener evidence

62. (1) An intervener may give evidence after the party whom it supports has presented its case and may be examined by the applicant and respondent.

INTERVENANTS

Présentation de la preuve — intervenant

62. (1) L'intervenant présente sa preuve après que la partie dont il appuie la prétention a présenté la sienne et peut être interrogé par le demandeur et l'intimé.

Cross-examination

(2) An intervener is not entitled to cross-examine the applicant, the respondent or any of their witnesses unless the intervener's request to do so has been granted by the hearing panel.

Contre-interrogatoire

(2) L'intervenant ne peut contre-interroger le demandeur, l'intimé ou leurs témoins que s'il en a présenté la demande au comité d'audience et que la demande a été acceptée.

ELECTRONIC EXAMINATION

Agency's powers

63. The Agency may, on any terms and conditions that it considers appropriate, order that the examination of a person be conducted by videotape, video-conference or any other form of electronic communication.

INTERROGATOIRE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Pouvoirs de l'Office

63. L'Office peut, aux conditions qu'il juge indiquées, ordonner que l'interrogatoire d'une personne se fasse par vidéocassette, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication électronique.

WRITTEN ARGUMENTS

Agency's powers

64. The Agency may, whenever it considers it appropriate to do so, order written arguments to be submitted by a party to a proceeding in addition to or instead of oral argument.

PLAIDOIRIES ÉCRITES

Pouvoirs de l'Office

64. L'Office peut, lorsqu'il le juge indiqué, ordonner à une partie à une instance de lui présenter sa plaidoirie par écrit en plus ou à la place de plaider oralement.

POSTPONEMENTS AND ADJOURNMENTS

Postponement

By request

65. The Agency may allow a postponement of an oral hearing if a party requests it in writing, at least 10 days before the

SUSPENSION ET AJOURNEMENT

Suspension

Suspension sur demande

65. L'Office peut, aux conditions qu'il juge indiquées, autoriser la suspension d'une audience sur demande écrite de toute

commencement of the hearing, on any terms that the Agency considers appropriate.

Adjournment

Agency's powers

66. The Agency may allow an adjournment of an oral hearing, at the request of a party, at any time during the hearing, on any terms that the Agency considers appropriate.

PART 4

COMPLAINTS BY AIR CARRIERS
AGAINST OTHER AIR CARRIERS'
TARIFFS APPLICABLE TO
INTERNATIONAL SERVICES

APPLICATION OF THIS PART

Application

67. This Part applies in respect of a complaint to the Agency by an air carrier against the tariffs of another air carrier which are applicable to that air carrier's international service.

PLEADINGS

Pleadings —
what they
comprise

68. (1) The pleadings in respect of a complaint under this Part consist of at least the complaint that commences the proceeding, and may include an answer, an intervention and a reply.

Leave of
Agency

(2) No pleading may be filed after a reply without leave of the Agency. Leave may be given at the request of a party if the Agency considers that it is appropriate.

partie présentée au plus tard dix jours avant la date fixée pour le début de l'audience.

Ajournement

Pouvoirs de
l'Office

66. L'Office peut en tout temps pendant l'audience, sur demande d'une partie, ajourner celle-ci aux conditions qu'il juge indiquées.

PARTIE 4

PLAINTES DE TRANSPORTEURS
AÉRIENS À L'ÉGARD DES TARIFS
D'AUTRES TRANSPORTEURS
AÉRIENS APPLICABLES À DES
SERVICES INTERNATIONAUX

APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

Application

67. La présente partie s'applique à toute plainte présentée à l'Office par un transporteur aérien à l'égard de tarifs d'un autre transporteur aérien, lesquels s'appliquent au service international du transporteur aérien qui porte plainte.

ACTES DE PROCÉDURE

Actes de
procédure —
contenu du
dossier

68. (1) Les actes de procédure relatifs à la plainte présentée aux termes de la présente partie comprennent à tout le moins la plainte introductive d'instance et, éventuellement, une réponse, une intervention et une réplique.

Autorisation de
l'Office

(2) Aucun acte de procédure ne peut être déposé après la réplique sans l'autorisation de l'Office, qu'il accorde à la demande d'une partie s'il le juge indiqué.

COMPLAINT

PLAINTE

Time limits

69. For the purposes of this Part, the time limits set out in sections 42 to 45 are changed to the following:

- (a) for filing an answer to a complaint under subsection 42(1), three days;
- (b) for filing an intervention under subsection 43(2), three days;
- (c) for filing a reply under subsection 44(1) or (2), one day; and
- (d) for pleadings described in
 - (i) paragraph 45(a), if no answer or intervention is filed, pleadings close on the fourth day after the complaint is filed with the Agency, and
 - (ii) paragraph 45(b), if an answer or intervention is filed, pleadings close on the fifth day after the complaint is filed with the Agency.

Délais

69. Pour l'application de la présente partie, les délais prévus aux articles 42 à 45 sont modifiés de la façon suivante :

- a) le délai du dépôt de la réponse prévue au paragraphe 42(1) est de trois jours;
- b) le délai du dépôt de l'intervention prévue au paragraphe 43(2) est de trois jours;
- c) le délai du dépôt de la réplique prévue aux paragraphes 44(1) ou (2) est de un jour;
- d) le délai pour la clôture des actes de procédure dans les cas visés :
 - (i) à l'alinéa 45a), est fixé au quatrième jour suivant le dépôt de la plainte auprès de l'Office,
 - (ii) à l'alinéa 45b), est fixé au cinquième jour suivant le dépôt de la plainte auprès de l'Office.

PART 5

PARTIE 5

OBJECTIONS UNDER THE PILOTAGE ACT, SECTION 34

OPPOSITION EN VERTU DE L'ARTICLE 34 DE LA LOI SUR LE PILOTAGE

APPLICATION OF THIS PART

APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

Application

70. (1) This Part applies to proceedings in respect of an objection under section 34 of the *Pilotage Act*.

Application

70. (1) La présente partie s'applique aux instances relatives à l'opposition prévue à l'article 34 de la *Loi sur le pilotage*.

Inconsistency

(2) In the event of any inconsistency between Parts 1 and 2 and this Part, the provisions of this Part prevail to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité

(2) Les dispositions de la présente partie l'emportent sur les dispositions incompatibles des parties 1 et 2.

PLEADINGS

ACTES DE PROCÉDURE

Pleadings —
what they
comprise

71. (1) The pleadings in respect of an objection under this Part consist of at least a notice of objection, and may include an answer, an intervention and a reply.

71. (1) Les actes de procédure relatifs à une opposition présentée aux termes de la présente partie comprennent à tout le moins un avis d'opposition et, éventuellement, une réponse, une intervention et une réplique.

Actes de
procédure —
contenu du
dossier

Leave of
Agency

(2) No pleading may be filed after a reply without leave of the Agency. Leave may be given at the request of a party if the Agency considers that it is appropriate.

(2) Aucun acte de procédure ne peut être déposé après une réplique sans l'autorisation de l'Office, qu'il accorde à la demande d'une partie s'il le juge indiqué.

Autorisation de
l'Office

NOTICE OF OBJECTION

AVIS D'OPPOSITION

Form and
content

72. (1) Every notice of objection shall be in writing and shall be commenced by filing with the Agency

72. (1) Tout avis d'opposition présenté à l'Office se fait par écrit et est introduit par le dépôt auprès de l'Office des renseignements suivants :

Forme et
contenu

(a) the full name, address, telephone number and any other telecommunications numbers of the objector or the objector's representative;

a) le nom au complet, l'adresse, le numéro de téléphone et autre numéro de télécommunication du demandeur ou de son représentant;

(b) a clear and concise statement of the grounds for the objection; and

b) un exposé clair et concis des motifs de l'opposition;

(c) any other information or documents that are relevant in explaining or supporting the objection or that may be required by the Agency.

c) tout autre renseignement ou document utile à l'appui de l'opposition ou qui peut être exigé par l'Office.

Incomplete or
deficient
objection

(2) If any of the information referred to in subsection (1) is not filed or is deficient in any way, the Agency may advise the objector that the notice of objection is not complete and cannot be processed until the necessary information is filed.

(2) Si l'un ou l'autre des renseignements visés au paragraphe (1) n'est pas déposé ou est incomplet de quelque façon que ce soit, l'Office peut aviser l'opposant que l'avis d'opposition est incomplet et qu'il ne pourra être examiné tant que tous les renseignements nécessaires n'auront pas été déposés.

Avis d'objection
incomplet

AUTHORITY'S ANSWER TO NOTICE OF
OBJECTION

RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE À
L'AVIS D'OPPOSITION

Filing and
service

73. An Authority may, within 30 days after a copy of a notice of objection has been filed with it, file with the Agency and serve on the objector a written answer to

73. L'administration de pilotage peut, dans les trente jours suivant le dépôt d'une copie de l'avis d'opposition auprès d'elle, déposer auprès de l'Office et signifier à

Dépôt et
signification

the notice of objection, including any documents that are relevant in explaining or supporting the answer.

l'opposant une réponse écrite à l'avis d'opposition, accompagnée de tout document susceptible d'expliquer ou d'appuyer sa réponse.

INTERVENTION

INTERVENTION

Who may intervene

74. (1) A person other than the objector who is interested in a notice of objection may intervene to support or oppose the notice.

74. (1) Toute personne, autre que l'opposant, qui a un intérêt dans l'opposition peut intervenir pour l'appuyer ou s'y opposer.

Qui peut intervenir

Time limit for filing and service

(2) An intervention shall be filed with the Agency and served on the Authority and the objector within 15 days after the notice of objection is filed under section 72.

(2) L'intervention est déposée auprès de l'Office et signifiée à l'administration de pilotage, dans les quinze jours suivant le dépôt de l'avis d'opposition en vertu de l'article 72.

Délai imparti pour le dépôt et la signification

Form and Content

(3) The intervention shall be in writing and shall

(3) L'intervention se fait par écrit et doit :

Forme et contenu

(a) describe the person's interest in and support for, or opposition to, the objection, and include any documents that may be relevant in explaining or supporting the intervention; and

a) exposer l'intérêt de la personne, son appui ou ses objections à l'opposition et être accompagnée de tout autre document qui peut être utile au soutien de l'intervention;

(b) indicate the full name, address, telephone number and any other telecommunications numbers of the person or the person's representative.

b) porter le nom au complet, l'adresse, le numéro de téléphone et tout autre numéro de télécommunication de la personne ou de son représentant.

Agency's powers

(4) The Agency may refuse an intervention if the person making the intervention fails to demonstrate an interest in the objection.

(4) L'Office peut rejeter une intervention si la personne ne peut démontrer son intérêt dans l'opposition.

Pouvoirs de l'Office

REPLY TO ANSWER OR INTERVENTION

RÉPLIQUE À UNE RÉPONSE OU À UNE INTERVENTION

Filing of objector's reply to answer or intervention

75. (1) An objector may, within 10 days after receiving a copy of an answer or intervention, file a written reply with the Agency.

75. (1) L'opposant peut, dans les dix jours suivant la réception de la réponse ou de l'intervention, déposer sa réplique écrite auprès de l'Office.

Dépôt d'une réplique de l'opposant à la réponse ou à l'intervention

Filing of Authority's reply to intervention

(2) An Authority whose interests are adversely affected by an intervention may, within 10 days after receiving a copy of the

(2) L'administration de pilotage à qui une intervention porte préjudice peut, dans les dix jours suivant la réception de celle-

Dépôt de la réplique de l'administration de pilotage à l'intervention

intervention, file a written reply with the Agency.

Service of objector's reply to answer

(3) An objector shall serve a copy of a reply to an answer on the Authority at the same time as the reply is filed with the Agency.

Service of objector's reply to intervention

(4) An objector shall serve a copy of a reply to an intervention on the intervener replied to and on the Authority at the same time as the reply is filed with the Agency.

Service of Authority's reply to intervention

(5) An Authority shall serve a copy of a reply to an intervention on the intervener replied to and on the objector at the same time as the reply is filed with the Agency.

ci, déposer une réplique écrite auprès de l'Office.

(3) L'opposant signifie une copie de la réplique à la réponse à l'administration de pilotage en même temps qu'il dépose la réplique auprès de l'Office.

(4) L'opposant signifie une copie de la réplique à l'intervention à l'intervenant et à l'administration de pilotage en même temps qu'il dépose la réplique auprès de l'Office.

(5) L'administration de pilotage signifie une copie de la réplique à l'intervention à l'intervenant et à l'opposant en même temps qu'elle dépose la réplique auprès de l'Office.

Signification de la réplique de l'opposant à la réponse

Signification de la réplique de l'opposant à l'intervention

Signification de la réplique de l'administration de pilotage à l'intervention

RECOMMENDATIONS

Statement of reasons

76. A recommendation made by the Agency in respect of a proposed charge set out in a notice of objection shall include a statement of the reasons for the recommendation.

RECOMMANDATIONS

76. La recommandation faite par l'Office relativement au projet de droits visés par une opposition doit être motivée.

Énoncés des motifs

PART 6

TRANSITIONAL, REPEAL AND COMING INTO FORCE

TRANSITIONAL

Application to further steps

77. These Rules apply in respect of all proceedings that were commenced before the coming into force of these Rules.

REPEAL

Repeal

78. The *National Transportation Agency General Rules*¹ are repealed.

PARTIE 6

DISPOSITION TRANSITOIRE, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITION TRANSITOIRE

77. Les présentes règles s'appliquent à toutes les instances engagées avant leur entrée en vigueur.

ABROGATION

78. Les *Règles générales de l'Office national des transports*¹ sont abrogées.

Instances en cours

Abrogation

¹ SOR/88-23

¹ DORS/88-23

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

79. These Rules come into force on the day on which they are registered.

79. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Entrée en
vigueur